

Convention de partenariat dans le cadre du projet d'Actothèque

Entre les soussignés :

La régie autonome du Syndicat Mixte Numérian dont le siège social est situé 2 ZI Rhône Vallée Sud, 07250 LE POUZIN et au numéro de SIRET 25070215600069, représenté par son Président ;

Ci-après désignée « régie autonome de Numérian » ou « Numérian »

D'une part,

Et

XXXXX, situé XX et au numéro de SIRET XXXXX, représenté par son représentant légal en exercice.

Ci-après dénommé « le Partenaire »,

D'autre part,

Préambule

Le marché d'innovation conclu par le consortium Publica IA et Numérian a pour objet la création d'une plateforme transversale dite Actothèque.

Dans le cadre de son Schéma Directeur des Usages Numériques 2024-2028, Numérian entend en effet développer son offre de services numériques à destination prioritairement des collectivités adhérentes, notamment par le recours à des innovations telles que l'IA générative.

Dans le cadre de la conclusion du marché d'innovation, Numérian a retenu les principaux critères suivants pour justifier l'innovation constituant la création d'une Actothèque d'actes administratifs :

- La mise à disposition d'un module de génération d'actes fonctionnant à partir d'une IA Générative (Déliabia).
- La consolidation et la validation juridique du Workflow (MyLegitech et Publica Avocats) ;
- La mise à disposition d'un module de génération d'actes fonctionnant à partir d'une solution *No Code* de création d'algorithmes juridiques (MyLegitech) ;

Le marché d'innovation vise donc la création d'une Actothèque qui s'appuierait sur quatre (4) groupes cibles composés de trois (3) communes, de deux (2) établissements publics de coopération intercommunale, du conseil départemental de l'Ardèche et d'établissements publics spécialisés.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La convention de partenariat a pour objet de permettre aux parties de tout mettre en œuvre pour faciliter l'émergence d'une solution numérique à ce jour dénommée « Actothèque » permettant la génération automatique d'actes administratifs (arrêtés, délibérations, etc.).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Pour permettre la réalisation du projet, Numérian et le Partenaire s'engagent à :

- Participer aux groupes de travail visant à définir le contenu et l'ergonomie de l'Actothèque ;
- Disposer d'une information régulière sur l'avancée de la mission ;
- De respecter la confidentialité liée aux éléments relevant du secret des affaires que Numérian aura préalablement signalés.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE NUMÉRIAN

Numérian s'engage à informer et à associer les collectivités et les établissements partenaires du projet d'Actothèque sur les dispositions suivantes, relevant de la législation et de la réglementation en vigueur :

- Les exigences en matière de respect de la souveraineté des données ;
- Les modalités à mettre en œuvre en matière de cybersécurité ;
- Les modalités à respecter en matière d'éthique et d'utilisation de la donnée.

ARTICLE 4 : TARIFICATION PREFERENTIELLE À LA COMMERCIALISATION DE LA SOLUTION NUMÉRIQUE ACTOTHÈQUE

En cohérence avec le marché d'innovation conclu par le consortium Publica IA et Numérian, les collectivités et les établissements signataires de la présente convention de partenariat bénéficieront, dès la commercialisation de la solution, d'une tarification préférentielle au regard de l'engagement consenti.

Les modalités de cette tarification préférentielle seront présentées au Conseil d'Exploitation de la Régie Autonome de Numérian.

ARTICLE 5 : DONNÉES NUMÉRIQUES

5.1 Confidentialité des données

Numérian et le Partenaire sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que toute information présentant un caractère confidentiel en leur possession ne soit divulguée à un tiers qui n'a pas à en connaître. Numérian, et le cas échéant le consortium Publica IA, ne peuvent utiliser les informations transmises par le Partenaire que pour l'accomplissement du projet Publica IA.

Numérian s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données numériques nécessaires au présent partenariat.

Numérian s'interdit de communiquer sous quelque forme que ce soit les données à un tiers, ou d'en faire une utilisation non prévue par le dit partenariat, sous réserve du respect des obligations légales ou réglementaires le cas échéant.

Le Partenaire reste propriétaire de l'ensemble des données et informations transmises et de celles qui auront été traitées par Numérian.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que le Partenaire aurait lui-même rendu public pendant la durée du partenariat ;
- Signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs à la bonne marche du partenariat ;
- Qui ont été communiqués au DPD par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

Le personnel de la Numérian est soumis au secret professionnel au titre de l'article 38 du RGPD, et de l'article 226-13 du Code pénal.

Sous réserve des obligations légales ou réglementaires, Numérian respecte une stricte confidentialité des procédures, usages, plaintes, litiges et de toute autre information dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions.

À ce titre, lui est notamment interdit de communiquer toute information à des tiers ou aux services non habilités par le Partenaire.

5.2 Responsabilité relative aux données numériques

En conséquence de la propriété exclusive du Partenaire sur ses données numériques et du fait des caractéristiques des réseaux de télécommunications publiques et privées, Numérian ne saurait voir sa responsabilité engagée pour, notamment :

- La qualité des données saisies par les usagers du Partenaire ;
- La contamination par virus informatique de la part des usagers du Partenaire ;
- Les détournements éventuels des mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le Partenaire, et ce malgré les mesures raisonnables de sécurité mises en place par le DPD ;

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de réception par Numérian de l'exemplaire signé par le partenaire.

La durée de la convention est fixée jusqu'au 31 juillet 2025.

ARTICLE 7 : DIFFÉRENDS

En cas de désaccord entre les parties, la voie d'une conciliation amiable sera à privilégier dans les 10 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

Si, au terme d'un délai d'un mois à compter de cette première réunion, les parties ne parviennent pas à un accord, le tribunal administratif territorialement compétent pourra alors être saisi :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
tél. : 04 87 63 50 00
greffe.ta-lyon@juradm.fr
<http://lyon.tribunal-administratif.fr>

Fait à LE POUZIN,

Le ____ / ____ / ____

Fait à

Le ____ / ____ / ____

Numérian,

En la personne de son représentant
légal en exercice

Le Partenaire,

En la personne de son
représentant légal en exercice,